

N° 334

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1984.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du Code général des impôts.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 226, 255 et in-8° 95 (1983-1984)

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2062, 2136 et in-8° 572.

Collectivités locales.

Article premier.

Le premier membre de phrase de l'article 1639 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A *bis*, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ; toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les assemblées concernées par ce renouvellement, du 31 mars au 15 avril ; ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3 (nouveau).

I. — Les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, dont la perception est auto-

risée par l'article 29 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, s'ajoutent aux droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse en application des dispositions du II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de l'article 23-II 1° de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse. Ils sont fixés à 2,50 % du montant de ces droits et taxes.

II. — En ce qui concerne la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement, les frais mentionnés au I ci-dessus sont perçus à compter du 1^{er} août 1984. Les sommes à percevoir à ce titre sont recouvrées en négligeant les centimes.

III. — S'agissant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV, les frais visés au I sont perçus à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984.

Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables dans chaque département et dans la région de Corse, majorés des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, sont arrondis au franc pair le plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou

en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement et pour frais de dégrèvement et de non-valeurs.

Nonobstant les dispositions des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 précitée, les conseils généraux et l'assemblée de Corse pourront, pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, voter de nouveaux tarifs tenant compte des dispositions ci-dessus. Ces tarifs devront être notifiés aux directions des services fiscaux concernées avant le 1^{er} septembre 1984.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.